

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0037-2 du 12/07/18
Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° F09318P0037
et portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0037, relative à la réalisation d'un projet de véloroute entre Cadrousse et Sorgues (84), déposée par le conseil départemental de Vaucluse, reçue le 01/02/2018 et considérée complète le 01/02/2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F09318P0037 du 20/03/2018 prescrivant une étude d'impact pour la réalisation du projet ;

Vu le recours administratif formé le 18/05/18 par le conseil départemental de Vaucluse à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6c du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation d'un itinéraire cyclable revêtu (enrobé ou autres matériaux) sur 3m de large et 13,8 km de long en bordure de routes existantes, sur les berges du Rhône et sur un chemin communal ;

Considérant que ce projet nécessite la réhabilitation du Pont des Arméniers ;

Considérant que ce projet a pour objectif de développer de manière durable le tourisme cyclable sur les bords du Rhône en Vaucluse ;

Considérant la localisation du projet :

- dans les zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I n°930012387 "Caderousse, Le vieux Rhône de la Piboulette et des Broteaux et n°930012355 "Sorgues, Le vieux Rhône des Arméniers", et de type II n°930012343 "Le Rhône",
- dans les périmètres de protection de trois monuments historiques, le Pont des Arméniers, l'Eglise Saint Michel, la digue de ceinture de la ville, les ruines du Château de l'Hers,

- dans de nombreuses zones humides,
- à proximité d'un ancien site pollué inventorié sur la base de donnée BASIAS sous le numéro PAC8402643,
- dans un secteur encadré par le plan de prévention du risque inondation du Rhône approuvé le 20/01/2000, celui de l'Aygue, de la Meyne et du Rieu approuvé le 04/02/2016,
- dans le site Natura 2000 n°FR9301590 "Rhône aval" ;

Considérant la sensibilité environnementale de ce secteur ;

Considérant qu'une évaluation des risques sanitaires liés au passage à proximité d'un site pollué au niveau de l'île de l'Oiselet est nécessaire ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées,
- l'imperméabilisation de surfaces importantes notamment de zones humides,
- les covisibilités avec les monuments historiques ;

Considérant les précisions apportées dans le cadre du recours administratif formé le 18/05/2018 qui concernent :

- l'assiette du projet de voie verte qui est intégralement située sur des voies existantes comprenant des accotements, des voies d'exploitation ou des chaussées,
- la surface d'imperméabilisation totale des zones humides qui est de 0,9 ha ;

Considérant que le projet est soumis à procédure au titre des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement et que, dans ce cadre, les problématiques liées à l'eau et au milieu aquatique sont traitées dans un dossier d'incidences sur l'eau ;

Considérant que le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 et que, dans ce cadre, l'absence d'impact sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire doit être démontrée ;

Considérant que le projet est soumis à l'avis de l'Architecte des bâtiments de France au titre des monuments historiques concernés par le projet ;

Considérant que les procédures environnementales réglementaires et les mesures mises en oeuvre en phase travaux et en phase exploitation sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté n° AE-F09318P0037 du 20/03/2018 relatif au projet de véloroute entre Cadrouse et Sorgues (84) est retiré.

Article 2

Le projet de véloroute entre Cadrouse et Sorgues (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

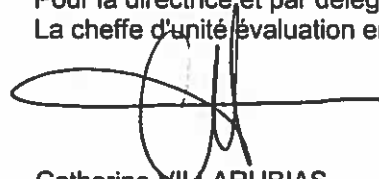
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au conseil départemental de Vaucluse.

Fait à Marseille, le 12/07/18.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

